

Séance du 29 avril 2019

Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Isabelle DESERF, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
André GYRE, Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Claude SNAPS, François SMETS,
Eric EVRARD, Moustapha NASSIRI, Jérôme COGELS, Evelyne SCHELLEKENS,
Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL, Conseillers;
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19 h. 35.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Interpellation citoyenne (ROI : articles 67 à 72).

Réf. KL/-2.075.1.077.5

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Projet de lotissement sur les parcelles bordant la rue de la Bruyère St-Martin et la ruelle Collin.

Prends connaissance du courriel du 8 avril 2019 de Madame Katia JACQUES, domiciliée Rue de la Bruyère St-Martin, 49 à 1320 TOURINNES-LA-GROSSE, sollicitant l'interpellation du Conseil communal en séance publique et ayant pour objet le projet de lotissement sur les parcelles bordant la rue de la Bruyère St-Martin et la ruelle Collin.

Cette interpellation est sollicitée en vertu de l'article L1122-14 §2 à §6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 67 à 72 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Le Collège communal, en séance du 16 avril 2019, a déclaré cette interpellation recevable.

L'interpellation a été libellée sous la forme suivante :

"Une demande de permis d'urbanisation a été introduite à la commune et à la Région pour un lotissement de 17 maisons de 10 ares dans la "prairie aux moutons ». Ce projet risque de défigurer à jamais ce lieu emblématique en plein coeur du village de Tourinnes, à deux pas de l'église, unanimement reconnue comme un joyau de notre patrimoine.

Nous craignons :

- *que notre lieu de vie et surtout de rassemblements soit sensiblement dénaturé et perde son âme,*
- *de voir éclore une nouvelle cité-dortoir, à côté du principal lieu de rencontre de notre village,*
- *que le trafic automobile explose, à 2 pas d'une école communale et de locaux de mouvements de jeunesse, dans une partie du village tout à fait inadaptée à une circulation intense.*

Plus de 1.200 personnes ont exprimé leur souhait de voir cette zone protégée et demande à la Commune de faire tout ce qui est en son pouvoir pour préserver l'atmosphère de ce site à 100m d'une église romane du 11ème siècle.

Une telle mobilisation témoigne du profond attachement de la population à la symbolique de ce lieu. Nous vous déposerons officiellement la pétition rassemblant l'ensemble de ces signatures lors de la séance du conseil.

Vous avez, à maintes reprises, annoncé que vous n'aviez aucun moyen de vous y opposer.

- 1.- Pouvez-vous cependant nous expliquer pourquoi vous n'avez pas demandé à la Région l'intégration de la parcelle 304C dans le projet de zone de protection entourant l'église. Cela n'aurait certes pas empêcher le lotissement, mais aurait à tout le moins été un bon signal de votre part et aurait donné des outils pour empêcher un projet trop invasif ?*
- 2.- Pouvez-vous par ailleurs, nous faire savoir si une réflexion a été faite sur l'impact de ce projet ? Le cas échéant envisagez-vous d'exiger une étude d'incidence complète (mobilité, environnementale, hydrologique, sociale) même si la superficie des parcelles est inférieure à 2 Ha ?*
- 3.- Au vu de la mobilisation, pouvez-vous étudier de manière totalement transparente la possibilité d'un échange de terrain que permettrait le CoDT ou du rachat par la commune du terrain concerné ?*

La Commune dispose de moyens légaux pour encadrer ce type de projet. Nous lui demandons de prendre ses responsabilités et de mettre en oeuvre toutes les dispositions qui permettront de protéger au mieux cet espace.

Au nom du comité de citoyens POUR QUE TOURINNES RESTE UN VILLAGE, je vous remercie."

Je vous remets les pétitions.

Après avoir rappelé les prescrits du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment, l'article 70 qui stipule :

"Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune",

Madame Anne-Marie VANCASTER, Présidente, invite Madame Katia JACQUES, domiciliée Rue de la Bruyère St-Martin, 49 à 1320 TOURINNES-LA-GROSSE à prendre la parole qui lit le texte susvisé de l'interpellation et pose ces questions.

1. Pouvez-vous cependant nous expliquer pourquoi vous n'avez pas demandé à la Région l'intégration de la parcelle 304C dans le projet de zone de protection entourant l'église. Cela n'aurait certes pas empêcher le lotissement, mais aurait à tout le moins été un bon signal de votre part et aurait donné des outils pour empêcher un projet trop

invasif ?

Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, répond :

Je me dois de vous rappeler que les autorités locales doivent traiter les dossiers qui leur sont soumis en toute impartialité et selon les dispositions légales, notamment le CoDT.

Nous avons déjà répondu à cette question lors de la séance publique d'information relative à ce projet, qui a été tenue le mardi 22 janvier 2019 à 20 heures en la salle du Vert Galant, Place Communale, n° 5 à 1320 Beauvechain à laquelle ont assisté la plupart des personnes concernées par cette zone et lors du Conseil communal du 18 février 2019.

Je vous rappelle sommairement que :

Le dossier de demande de classement de la Zone de Protection proposé par la Commune a été réalisé en janvier 2017 et a été envoyé à la Région en février 2017, à ce moment-là, personne ne pouvait prévoir le projet de vente de la parcelle 304C. Ce dossier de demande de classement ne peut donc pas être jugé comme avoir été fait en fonction d'un hypothétique projet.

Le dossier de demande a été réalisé dans le cadre des objectifs visés par l'établissement d'une Zone de Protection.

Une Zone de Protection est un outil juridique qui sert à préserver les points de vue, tant au départ du bien protégé que vers lui. Intégrer la parcelle 304C dans un périmètre protégé ne se justifiait pas dans le contexte d'une Zone de Protection. Cette parcelle ne permet pas une vue privilégiée sur l'église et encore moins au départ d'elle-même.

Aujourd'hui, intégrer cette parcelle dans une Zone de Protection ne se justifie toujours pas. Ni la Région wallonne, ni l'agent en charge du Patrimoine à la Direction Extérieure à Wavre ne l'intègrent d'ailleurs dans le périmètre de la Zone de Protection que la tutelle propose.

2. Pouvez-vous par ailleurs, nous faire savoir si une réflexion a été faite sur l'impact de ce projet? Le cas échéant envisagez-vous d'exiger une étude d'incidence complète (mobilité, environnementale, hydrologique, sociale) même si la superficie des parcelles est inférieure à 2 Ha?

L'ensemble de la propriété concernée représente une superficie d'1 hectare 94 ares 30 centiares.

Le projet en lui-même porte sur une superficie totale de 1 ha 49 ares 50 centiares. Il ne relève pas de la catégorie B en application de l'article D.29-1 § 4 - b du Livre Ier du Code de l'Environnement et n'est dès lors pas soumis à étude d'incidences sur l'environnement en application de l'article D.66 § 2 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (rubrique n° 70.11.02 - Constructions groupées sur une superficie de 2 ha et plus).

Si une étude d'incidences était imposée par le Collège communal, en cas de refus du permis d'urbanisme, si un recours devrait être introduit par le demandeur auprès du Conseil d'Etat, la décision du Collège communal pourrait être annulée.

Une étude d'incidences ne peut donc être imposée mais il a été demandé au demandeur et à son auteur de projet de compléter avec rigueur la notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement, en insistant sur l'analyse des points suivants (comme déjà indiqué dans l'avis de la Commission Consultative

Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et du Collège communal sur l'avant-projet) :

- la mobilité douce;
- les emplacements de parcage en suffisance sur le site concerné;
- l'intégration du projet au caractère culturel et associatif de la place communale de Tourinnes-la-Grosse.

Il est clair que nous serons particulièrement attentifs sur la notice d'incidence qui doit accompagner le projet. Si celle-ci s'avérait incomplète, nous pourrions la remettre en cause.

En ce qui concerne plus particulièrement la mobilité :

Le projet porte sur la construction de 17 habitations; ce qui implique un maximum de 34 véhicules supplémentaires.

Les parcelles concernées sont accessibles par au moins deux itinéraires différents.

De plus, les déplacements de l'ensemble des habitants ne se feront pas simultanément.

On peut le constater quotidiennement au lotissement du Chabut à Hamme-Mille, où le trafic engendré par les quelques 90 logements et commerces sur la voirie débouchant sur la chaussée de Namur, ne pose aucun problème.

Je me dois également de vous préciser le rétroacte du dossier :

Rétroacte :

Monsieur Michel VANDER LINDEN, architecte, mandaté par la SPRL URBANECO, a introduit en février 2018, un avant-projet de constructions groupées de 17 habitations unifamiliales, sur les parcelles de terrain concernées.

En sa séance du 05 mars 2018, le Collège communal a décidé de marquer son accord sur l'avant-projet de constructions groupées de 17 habitations unifamiliales, sur des parcelles de terrain sises à 1320 Beauvechain, section de Tourinnes-la-Grosse, rue de la Bruyère Saint-Martin et ruelle Collin, cadastrées 5^{ème} Division, Section E, numéros 304/A et 304/C, pour autant que :

- l'ensemble des indications des guides régional et communal applicables au bien soit respecté;
- l'accès à la ruelle Collin soit seulement réservé aux modes doux (piétons et cyclistes);
- l'intérêt patrimonial du site soit préservé au maximum (bâtiments et arbres remarquables);
- lors de l'élaboration du projet définitif, les points suivants soient analysés :
 - la mobilité douce;
 - les emplacements de parcage en suffisance sur le site concerné;
 - l'intégration du projet au caractère culturel et associatif de la place communale de Tourinnes-la-Grosse;
 - la rénovation du bâtiment ancien d'habitation et de ses annexes bien que distincte de ce projet, devra faire l'objet, éventuellement par un autre opérateur, d'une notice d'intention et s'il échet de présentation;
- cet avis est émis sans préjudice des normes applicables au moment de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme, de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats de l'enquête publique et autres consultations requises.

Cette décision du Collège communal était motivée comme suit :

- la propriété concernée se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
- le bien concerné n'est pas situé dans un site Natura 2000, ni à proximité directe d'un site Natura 2000;
- le bien n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation par débordement ou par

ruissellement dans les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations, adoptées par arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2016;

- *le bien n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation par ruissellement selon la cartographie "éRosion-RUISsellement-SOL"*

- *le bien concerné est situé dans le périmètre du territoire du village de Tourinnes-la-Grosse dans lequel s'applique le Guide Régional sur les Bâtisses en Site Rural,*
- *la propriété est située en zone d'habitat à caractère rural de type traditionnel au Schéma de Développement Communal*
- *la propriété est située dans l'aire de bâti rural traditionnel au Guide Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;*
- *l'habitation existante sur la propriété concernée est reprise à l'inventaire du Patrimoine culturel immobilier de Wallonie avec pastille noire, en application de l'article 192 du Code wallon du Patrimoine;*
- *le bien concerné par l'avant-projet est situé à approximativement 80 mètres à vol d'oiseau de l'église de Tourinnes-la-Grosse, classée comme monument depuis le 05 décembre 1946 et inscrite sur la liste du Patrimoine immobilier exceptionnel de la Wallonie par arrêté du Gouvernement wallon du 06 octobre 2016;*
- *les parcelles concernées par l'avant-projet sont ceinturées par un alignement d'arbres composé de 36 Tilleuls de Hollande (*Tilia x europaea*) répertorié comme alignement d'arbres remarquables n° 35/1 dans la liste des arbres et haies remarquables de la commune, approuvée par arrêté ministériel du 08 janvier 2013 et publiée au Moniteur belge le 22 février 2013;*
- *cette propriété consiste en un ensemble dont la qualité architecturale et patrimoniale est remarquable, maison de Maître avec petite cour et dépendances, avec à gauche de l'habitation, un terrain à bâtir faisant partie de la propriété qui est bordé de tilleuls répertoriés comme remarquables;*
- *l'ensemble de la propriété concernée représente une superficie d'1 hectare 94 ares 30 centiares;*
- *les intentions d'aménagement du Guide Communal d'Urbanisme, font mention d'une densité moyenne souhaitée de 10 logements à l'hectare dans l'aire de bâti rural traditionnel;*
- *l'auteur de projet a eu des contacts préalables avec le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction extérieure de Mons, et Monsieur le Fonctionnaire délégué, afin de pouvoir présenter un projet prenant en compte les critères et exigences de ces différents services; ceux-ci ont émis un avis de principe positif quant à l'intégration de l'avant-projet dans le site;*
- *l'habitation existante est destinée à être rénovée sur une parcelle de +/- 44 ares et le solde du terrain, séparé par la grange et par un mur pour sa grande partie, accueillera un ensemble de 17 habitations;*
- *pour accéder au site, en vue de conserver l'alignement des tilleuls et la ruelle Collin étant trop étroite pour permettre un accès sécurisé (prévention incendie), l'accès autorisé se situe à gauche du pignon de la grange;*
- *suite à la visite du site avec le responsable de la cellule "arbres remarquables" du Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction extérieure de Mons, celui-ci a autorisé l'abattage de 3 arbres contre la grange; ceux-ci présentant par ailleurs un certain risque pour les bâtiments;*
- *les habitations sont implantées avec un recul tel que le système racinaire de tous les*

- *arbres maintenus est protégé;*
- *le projet s'organise en clos, avec accès par la rue de la Bruyère Saint-Martin et accès piéton vers la ruelle Collin;*
- *les trois habitations projetées du côté de la rue Bruyère-Saint-Martin sont en recul de +/-25 m par rapport à celle-ci;*
- *l'impact visuel en sera limité car derrière l'alignement des tilleuls, des haies d'essences locales diminuent la visibilité des constructions;*
- *l'implantation de ces trois maisons s'inscrit également dans une typologie traditionnelle, perpendiculaire à la grange et parallèle à l'habitation existante;*
- *du côté de la ruelle Collin, l'implantation de 3 maisons perpendiculairement à la rue définit un front de bâtisse avec des ouvertures paysagères entre les volumes construits;*
- *les constructions projetées s'inscriront au mieux dans la typologie locale;*
- *l'organisation des parcelles et du bâti à l'intérieur du clos s'inspire de la typologie des rues villageoises;*
- *l'avant-projet a été présenté à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, en sa séance du 14 février 2018; la Commission a marqué son accord sur l'avant-projet pour autant que :*
 - *l'ensemble des indications des guides régional et communal applicables au bien soit respecté;*
 - *l'accès à la ruelle Collin soit seulement réservé aux modes doux (piétons et cyclistes);*
 - *l'intérêt patrimonial du site soit préservé au maximum (bâtiments et arbres remarquables);*
 - *lors de l'élaboration du projet définitif, les points suivants soient analysés :*
 - *la mobilité douce;*
 - *les emplacements de parcage en suffisance sur le site concerné;*
 - *l'intégration du projet au caractère culturel et associatif de la place communale de Tourinnes-la-Grosse;*
- *l'avant-projet présenté est conforme à la destination générale de la zone; En sa séance du 16 mai 2018, la CCATM a validé le procès-verbal à l'unanimité;*

Le dossier de la demande de permis d'urbanisme a été déposé à l'administration communale contre récépissé le 18 février 2019.

Un relevé de pièces manquantes a été transmis au demandeur, à son auteur de projet et à Madame le Fonctionnaire déléguée de la Direction du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie par courrier recommandé le 08 mars 2019. Les demandeurs disposent d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque la demande de permis d'urbanisme sera considérée comme complète, le projet comportant une demande de création de voirie communale, une enquête publique d'une durée de 30 jours devra être réalisée en application des articles D.IV.41 et R.IV.40-1 § 1^{er}-7° du Code du Développement Territorial et des articles 7, 11 à 13 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Le dossier sera transmis pour avis, en application de l'article D.IV.36 du Code du Développement Territorial, aux services ou commissions suivantes :

- Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité,
- Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction extérieure de Mons(alignement d'arbres);
- Zone de Secours du Brabant wallon (nouvelle voirie, moyens d'extinction comme bouches d'incendie, etc");

- Direction du Brabant wallon de l'Agence wallonne du Patrimoine (proximité site archéologique et site patrimonial);
- Province du Brabant wallon, Direction d'Administration de la Maintenance et du Développement patrimonial, Service de Gestion des Infrastructures et du Patrimoine non bâtis (nouvelle voirie);
- Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction du Développement rural, Service central, Cellule GISER (ruissellement en voirie, ruelle COLLIN).

3. Au vu de la mobilisation, pouvez-vous étudier de manière totalement transparente la possibilité d'un échange de terrain que permettrait le CoDT ou du rachat par la commune du terrain concerné ?

Un échange de terrain impliquerait que la commune puisse offrir au propriétaire une parcelle bâtable appartenant au domaine privé de la commune, lui permettant la réalisation de son projet; ce qui est irréalisable; de même que le rachat par la commune du terrain concerné, dont le coût devrait être supporté par la communauté.

Une procédure de révision du Plan de secteur est définie au chapitre 3 du Livre II du Code du Développement Territorial.

Cette procédure de révision a pour but l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation, sous certaines conditions.

Dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation, doit être compensée par la modification équivalente d'une zone destinée à l'urbanisation.

L'inverse (le retrait d'une zone destinée à l'urbanisation et sa compensation par l'inscription d'une zone non destinée à l'urbanisation en zone destinée à l'urbanisation) n'est pas prévu par le Code du Développement Territorial.

En application de l'article D.II.23 du Code du Développement Territorial, les zones suivantes ne sont pas destinées à l'urbanisation :

- la zone agricole
- la zone forestière
- la zone d'espaces verts
- la zone naturelle
- la zone de parc
- la zone d'extraction

La zone d'aménagement communal concerté peut être considérée comme zone destinée à l'urbanisation ou non destinée à l'urbanisation.

Le Conseil communal, en sa séance du 25 avril 2016, a décidé de repreciser l'affectation des différentes ZACC de la Schéma de Développement Communal. Seules les ZACC de Beauvechain (rue de la Station et avenue des Combattants) sont destinées à être urbanisées.

Ces deux ZACC comportent des parcelles privées et des parcelles appartenant au CPAS de Beauvechain.

La mise en oeuvre de ces ZACC aurait pour but principal la réalisation de logements moyens et sociaux sur les parcelles appartenant au CPAS.

Il n'entre dès lors pas dans les intentions des autorités locales de les échanger en vue de la réalisation d'un projet privé.

Madame Anne-Marie VANCMASTER, intervenante, donne la parole à Madame Katia JACQUES pour répliquer pendant deux minutes aux réponses de Madame Carole GHIOT, Bourgmestre :

Elle ne doute pas que l'architecte Monsieur Michel Vander Linden, mette tout

en oeuvre pour déposer son dossier dans les règles, que cela n'empêche pas que s'il est autorisé ce site patrimonial remarquable sera totalement dénaturé.

Le prix de vente des maisons sera sans doute proportionnel à la qualité exceptionnelle du site.

Elle ne comprend pas comment le Collège précédant n'a pas plus de volonté de s'y opposer

Elle est étonnée que le promoteur a su convaincre la DNF.

Elle signale que plusieurs projets de lotir "officieux" ont toujours été refusés, notamment du propriétaire qui voulait lotir son bien en quatre parts, une pour chacun de leurs enfants.

L'intervention est clôturée.

2.- Comptes annuels et rapport (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation) - Exercice 2018 - Approbation.

Réf. HM/-2.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant le compte communal pour l'exercice 2018;

Considérant le bilan de l'exercice 2018;

Considérant le compte de résultats de l'exercice 2018;

Considérant la balance des comptes généraux et des comptes particuliers de l'exercice 2018 ;

Considérant le rapport (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - art.L1122-23) dûment signé ci-annexé ;

Considérant la présentation faite par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude

SNAPS) :

Article 1.- D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2018:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	38.799.333,94	38.799.333,94

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	6.340.793,18	6.728.345,74	387.552,56
Résultat d'exploitation (1)	7.956.727,49	7.779.530,61	-177.196,88
Résultat exceptionnel (2)	1.573.523,24	2.212.476,02	638.952,78
Résultat de l'exercice (1 + 2)	9.530.250,73	9.992.006,63	461.755,90

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.280.768,85	5.839.041,27
Non valeurs (2)	40.345,94	0,00
Engagements (3)	7.466.838,23	5.762.860,54
Imputations (4)	7.327.151,23	2.531.423,00
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	773.584,68	76.180,73
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	913.271,68	3.307.618,27

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à la Directrice financière ainsi qu' au service des finances.

3.- Budget communal 2019 - Modification n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 doivent être révisées;

Considérant le projet de la première modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 établi par le Collège communal;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 02 avril 2019;

Considérant le dossier relatif à la première modification budgétaire communiqué le 02 avril 2019 à Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière ;

Considérant l'avis du 02 avril 2019 de Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière (favorable à l'exception du prélèvement relatif à l'incendie 2014-2015 compte tenu de la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 ci-annexée);

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23,

§2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions (Claude SNAPS, Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- D'approuver, comme suit, le projet de la première modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.462.138,41	1.676.367,54
Dépenses totales exercice proprement dit	7.289.275,56	2.040.536,38
Boni / Mali exercice proprement dit	172.862,85	-364.168,84
Recettes exercices antérieurs	836.761,58	76.180,73
Dépenses exercices antérieurs	85.910,05	174.632,38
Prélèvements en recettes	0,00	998.449,40
Prélèvements en dépenses	922.268,67	535.828,91
Recettes globales	8.298.899,99	2.750.997,67
Dépenses globales	8.297.454,28	2.750.997,67
Boni / Mali global	1.445,71	0,00

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à la Directrice financière ainsi qu' au service des finances.

4.- Zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Compte 2015 - Approbation.

Réf. KL/-1.74.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9bis et PLP 33;

Vu la délibération du Conseil de Police du 28 mars 2019 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2015, se clôturant comme suit :

1. Compte budgétaire :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	6.011.176,72	239.317,13
Engagements	5.885.758,32	239.317,13

<i>Résultat budgétaire</i>		125.418,40		0,00
Imputations	5.665.084,49		38.508,28	
Engagements à reporter		220.673,83		200.808,85
<i>Résultat comptable</i>		346.092,23		200.808,85

2. Bilan au 31/12/2015 :

Actifs immobilisés	4.542.488,44
Actifs circulants	1.927.343,26
<i>Total de l'actif</i>	<i>6.469.831,70</i>
Fonds propres	3.436.288,34
Provisions	0,00
Dettes	3.033.542,73
Comptes de régularisation	0,63
<i>Total du passif</i>	<i>6.469.831,70</i>

3. Compte de résultats au 31/12/2015 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation	- 351.315,48
Résultat exceptionnel	1.813,45
Résultat de l'exercice	- 349.502,03

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 9 avril 2019;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par quinze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et trois abstentions (Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- D'approuver les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2015 de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt).

Article 2.- La présente délibération sera transmise au Conseil de Police et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

5.- Vérification encaisse de la Directrice financière au 31 mars 2019 - Communication.

Réf. VM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 11 décembre 2018 qui désigne Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 4 décembre 2018 au 31 décembre 2024;

Considérant la situation de caisse établie au 31 mars 2019 par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 1.481.335,64 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 9 avril 2019 par Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

**6.- Programme Communal de Développement Rural - Rapport annuel 2018.
Approbation. Délibération du Collège communal du 12 mars 2019. Prise pour
connaissance.**

Réf. HMY/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Revu sa délibération du 30 octobre 1995, décidant de marquer son accord de principe sur la mise en oeuvre d'un Programme Communal de Développement Rural;
Revu sa délibération du 18 décembre 1995, décidant de ratifier la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 octobre 1995 susvisée;
Revu sa délibération du 1er avril 1996, décidant de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;
Revu les procès-verbaux des réunions plénières et des groupes de travail de la Commission Locale de Développement Rural;
Revu sa délibération du 25 janvier 1999, décidant :

1. d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural, qui comprend :
 - la description des caractéristiques socio-économiques de la commune;
 - la consultation de la population;
 - la définition des objectifs de développement;
 - les fiches des projets à réaliser;
 - le tableau récapitulatif des projets;
2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de la finalisation du dossier;
 - Revu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999, approuvant le Programme Communal de Développement Rural de Beauvechain, paru au Moniteur belge du 26 juin 1999;
 - Revu les différentes conventions-exécutions obtenues dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme Communal de Développement Rural de Beauvechain susvisé;
 - Revu sa délibération du 17 décembre 2007 actant notamment d'un souhait de poursuivre l'Opération de Développement rural au-delà du 31 décembre 2009;
 - Revu sa délibération du 19 octobre 2009 décidant de mener une Opération de Développement rural simultanément à la réalisation d'un Agenda 21 local;
 - Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2012 décidant d'approuver le PCDR - Agenda 21 Local;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 approuvant le Programme Communal de Développement Rural 2012-2021/Agenda 21 local;
 - Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 04 juin 1987, relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation rurale;
 - Vu le Décret du 06 juin 1991, du Conseil Régional wallon, relatif au développement rural;
 - Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 20 novembre 1991, portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'article 22 du Décret susvisé, qui stipule que la commune doit dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération de Développement Rural;

Vu la lettre du SPW - DGO 3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural nous informant des directives relatives à l'élaboration du rapport annuel 2018;

Vu le rapport annuel 2018 ci-annexé, sur l'état d'avancement de l'opération de Développement Rural, qui comporte cinq parties :

- une situation générale de l'opération ;
- l'état d'avancement détaillant l'exécution des conventions;
- le rapport de la Commission Locale de Développement Rural;
- le rapport comptable et fonctionnement des projets terminés;
- une programmation chiffrée des projets à réaliser dans les trois ans;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2019 décidant :

- D'APPROUVER le rapport annuel 2018 sur l'état d'avancement de l'opération de Développement Rural susvisée.

- DE TRANSMETTRE la présente délibération et le rapport annuel susvisé :

à Monsieur le Ministre en charge de la Ruralité auprès du Gouvernement wallon, rue d'Harscamp, 22 à 5000 Nanur;

au Service Public de Wallonie - DGO 3 - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement rural, avenue du Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes;

au Service Public de Wallonie - DGO 3 - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre;

à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT), rue du Vertbois, 4C à 4000 Liège;

à la Fondation rurale de Wallonie - Bureau de la Hesbaye et du Brabant - rue de Clairvaux, 40/bte1 à 1348 Louvain-la-Neuve.

- DE COMMUNIQUER la présente décision au Conseil communal, ainsi que le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de Développement

Rural, lors d'une prochaine séance après avis de la Commission Locale de Développement Rural.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 12 mars 2019 précitée.

7.- Personnel communal - Rapport d'activités du Conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - 2018. Délibération du Collège communal du 26 mars 2019 - prise pour connaissance.

Réf. HMY/-2.08

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-23 § 10;

Revu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment son article 12 § 6 modifié par l'article 45 du Décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 03 février 2005 et ses articles 257/1 à 257/6 modifiés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 janvier 2007 remplaçant le chapitre Ier quinquies du titre Ier du livre IV du Code

susvisé;

Vu le Code de Développement Territorial et notamment les articles D.I.12,7° et R.I.12-7°;

Revu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2003, décidant de procéder à l'engagement d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et en Environnement sous contrat de travail à durée indéterminée et en fixant les conditions de recrutement;

Considérant que conformément à sa délibération du 20 septembre 2004, Monsieur Benoît VERMEIREN a occupé la fonction à partir du 1^{er} décembre 2004 pour une durée indéterminée;

Considérant qu'au vu de l'article 45 du Décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 03 février 2005, le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Environnement a été requalifié « Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme »;

Revu la réorganisation des services communaux et particulièrement le nouvel organigramme vu et approuvé en séance du Collège communal du 5 octobre 2009, ratifié par le Conseil communal le 9 novembre 2010 et corrigé par le Collège communal en sa séance du 26 février 2010;

Vu l'engagement le 1^{er} juillet 2010 à titre contractuel de Madame Myriam HAY, Ingénieur civil Architecte, en qualité de Chef de bureau technique A2 - Chef des Services techniques;

Considérant que Madame Myriam HAY susnommée présente les titres requis lui permettant de devenir Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme conformément à l'article 257/2 1° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Revu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010 désignant Madame ir. arch. Myriam HAY susnommée en qualité de Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme à dater du 1^{er} janvier 2011;

Considérant que notre Commune bénéficie simultanément d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire dûment autorisée, d'un Schéma de Structure communal entré en vigueur le 09 juillet 2006 et d'un Règlement communal d'Urbanisme entré en vigueur le 30 septembre 2006;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 janvier 2007 entré en vigueur le 08 mars 2007 décidant que la Commune de Beauvechain entre en régime de décentralisation en matière d'urbanisme attendu que les conditions visées à l'article 107 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine sont simultanément réunies;

Vu l'Arrêté ministériel du 02 octobre 2018 de Monsieur le Ministre Carlo di Antonio, accordant une subvention à la Commune de Beauvechain pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme et fixant la subvention octroyée à 28.000, - € pour l'année 2018;

Vu la lettre du 13 novembre 2018 du Service Public de Wallonie - DGO 4 Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local rappelant que la demande de liquidation de la subvention pour l'année 2018 doit être accompagnée des documents requis et doit lui être adressée pour le 31 mars 2018 au plus tard afin de prétendre à l'octroi de la subvention régionale;

Vu le rapport d'activités 2018, accompagné de la déclaration de créance et des pièces justificatives dressé par Madame Myriam Hay, Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme jusqu'au 31 décembre 2018, en date du 20 mars 2018 et annexé à la présente;

Considérant que l'article R.I.12-7, §6 du Code de Développement territorial dispose que la demande de liquidation vaut demande de renouvellement de la subvention

pour l'année suivante;

Considérant que, suivant les dispositions de l'Arrêté ministériel du 3 octobre 2018 susvisé, notre Commune peut prétendre à un subside de 28.000, - € pour le maintien du Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme suivant les nouvelles dispositions susvisées;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 décidant :

- Article 1.- D'APPROUVER le rapport d'activités 2018 du Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme.
- Article 2.- DE TRANSMETTRE la présente délibération accompagnée de la demande de liquidation de la subvention 2018 pour un montant de 28.000 €, accompagnée des pièces requises au Service Public de Wallonie - DGO 4 Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.
- Article 3.- DE SOLLICITER, suivant les dispositions des articles D.I.12,7° et R.I.12-7° du Code de développement territorial, l'octroi de la subvention de 28.000 € pour l'année 2019 pour le maintien du Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme et ce suivant les conditions précisées à l'article R.I.12-7, §6 du Code de Développement territorial.
- Article 4.- DE COMMUNIQUER la présente décision, ainsi que le rapport d'activités 2018 du Conseiller en Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, lors d'une prochaine séance du Conseil Communal.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 précitée.

8.- Réparation du hangar communal suite sinistre. Communication de la délibération du Collège communal du 19 mars 2019. Approbation de la dépense.

Réf. LD/-2.073.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1°, b) (urgence impérieuse) et d) ii) (absence de concurrence pour raison technique);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 décidant de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire;

Considérant qu'il a été établi une description technique N° 2019/15 - BO - T pour le marché "Réparation du hangar communal suite sinistre." ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2019 décidant :

- d'approuver la description technique N° 2019/15 - BO - T et le montant estimé du marché "Réparation du hangar communal suite sinistre.", établis par le service travaux et entretien. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise.

- de conclure le marché par procédure négociée sans publication préalable et de consulter Louwet Sprl, rue Gare de Momalle, 15 à 4347 Fexhe le haut Clocher, firme ayant construit le hangar et donc la plus à même à procéder aux réparations rapidement et dans les règles de l'art.

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire lors de la prochaine modification budgétaire.

Considérant l'offre de Louwet Sprl, rue Gare de Momalle, 15 à 4347 Fexhe le haut Clocher, pour un montant de 10.032,00 € hors TVA ou 12.138,72 € TVA comprise;

Considérant que Louwet Sprl a construit ce hangar en 2011 et qu'il est nécessaire de faire appel à cette société dans le cadre d'une réparation afin de garder les mêmes matériaux et les mêmes modes de construction;

Considérant qu'en date du 21 février 2019, Belfius Assurances a accepté de couvrir ce sinistre à hauteur de 10.476,91 €.

Considérant que depuis le sinistre, pour des raisons de sécurité évidente, l'usage du hangar est condamné vu les risques d'effondrement de la structure au-dessus de la porte d'accès;

Considérant qu'au vu de cette situation d'insécurité et de non utilisation du hangar, il est urgent d'effectuer les réparations;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Louwet Sprl, rue Gare de Momalle, 15 à 4347 Fexhe le haut Clocher, pour le montant d'offre contrôlé de 10.032,00 € hors TVA ou 12.138,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 mars 2019 décidant :

- d'approuver la proposition d'attribution.

- d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique soit Louwet Sprl, rue Gare de Momalle, 15 à 4347 Fexhe le haut Clocher, pour le montant d'offre contrôlé de 10.032,00 € hors TVA ou 12.138,72 €, 21% TVA comprise.

- d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit qui sera inscrit à la prochaine modification budgétaire.

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 19 mars 2019 précitée;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la dépense relative à la réparation du hangar communal suite à un sinistre, pour le montant d'offre contrôlé de 10.032,00 € hors TVA ou 12.138,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- D'informer Madame la Directrice financière de la présente décision.

9.- ATL - Constitution de la Commission Communale de l'Accueil 2019 - 2024 - Communication.

Réf. DA/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 3 juillet 2003, tel que modifié par le Décret du 26 mars 2009;

Considérant le procès-verbal de la réunion de constitution de la Commission Communale de l'Accueil du 24 janvier 2019;

Considérant la note de commentaires relative au renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil, établie par le service Accueil temps Libre;

Vu la délibération du Collège communal du 9 avril 2019 prenant connaissance :

- du procès-verbal de la réunion de constitution de la Commission Communale de l'Accueil du 24 janvier 2019;
 - de la note de commentaires relative au renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil, établie par le service Accueil temps Libre;
- et décidant :
- de charger la coordinatrice Accueil Temps Libre de transmettre à l'ONE le procès-verbal de la réunion de constitution de la Commission Communale de l'Accueil du 24 janvier 2019 ainsi que la note de commentaires relative au renouvellement de ladite commission.
 - de communiquer la présente décision et ses annexes au Conseil communal.

PREND CONNAISSANCE :

- du procès-verbal de la réunion de constitution de la Commission Communale de l'Accueil du 24 janvier 2019;
- de la note de commentaires relative au renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil, établie par le service Accueil temps Libre;
- de la délibération du Collège communal du 9 avril 2019 susvisée.

10.- Appel à projets "Territoire intelligent" - Approbation du dossier - Ratification.

Réf. SJ/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de Politique communale 2018-2024 approuvée par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019;

Vu l'appel à projets du Ministre du Numérique et la Ministre des Pouvoirs locaux, avec le soutien du Gouvernement wallon, " Territoire intelligent" visant à apporter des solutions nouvelles afin d'offrir un service plus efficace et efficient aux citoyens;

Vu le formulaire de demande complété par les services administratifs,

proposant la création d'un audio guide communal intégré dans une application mobile communale globale;

Considérant que le budget estimé est de 27.500 € TVAC;

Considérant que la Région wallonne interviendra dans le financement des projets à hauteur de 50 % (en moyenne) avec une intervention minimale de 20.000 € TVAC (subside plancher), la commune devra donc couvrir un montant maximum de 7.500 € TVAC

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits à la prochaine modification budgétaire;

Considérant la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 décidant :

- D'approuver le dossier de candidature et de le transmettre avant le 31 mars 2019 via le formulaire en ligne et par mail à l'adresse territoireintelligent@digitalwallonia.be.
- De prendre en charge la partie non financée du projet, soit un montant maximum de 7.500 € TVAC

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la délibération susvisée;

DECIDE, par 18 voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- De ratifier la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 susvisée.

Article 2.- De transmettre la présente délibération par mail à l'adresse territoireintelligent@digitalwallonia.be.

11.- Rapport du Collège communal au Conseil communal sur les subventions octroyées ainsi que sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation - Prise de connaissance.

Réf. KL/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331- 8;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu ses délibérations du 12 octobre 2015 et 17 décembre 2018 décidant de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle,
- en nature,
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que le Collège communal est chargé de faire annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il aura octroyées ainsi que sur les subventions dont il aura contrôlé l'utilisation;

Vu le rapport du Collège communal établi par le Service Affaires générales le 15 mars 2019 reprenant :

- les subventions octroyées par le Collège communal, dans le cadre de sa délégation;
- les subventions dont le Collège communal a contrôlé l'utilisation;

PREND CONNAISSANCE du rapport du Collège communal établi par le Service Affaires générales le 15 mars 2019.

12.- Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Révision du règlement d'ordre intérieur.

Réf. MC/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L1123-23;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 1990, décidant de demander à l'Exécutif Régional Wallon d'instituer après avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire, et ses délibérations subséquentes;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1991, instituant la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire de Beauvechain;

Vu le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, transmis le 03 décembre 2018, par le Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, validé par le Ministre en charge de l'aménagement du territoire;

Considérant qu'il convient de revoir le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité suite à l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial le 1^{er} juin 2017;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par dix-sept voix pour, zéro voix contre et deux abstentions
(Claude SNAPS, Eric EVRARD) :

D'arrêter comme suit, le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité :

1.- Référence légale.

L'appel aux candidatures et la composition de la Commission se conforment aux dispositions aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

2.- Composition.

Le Conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du Conseil communal.

Le président est désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la Commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

En cas d'absence du président et du vice-président, il appartient au membre le plus âgé de la Commission de la présider.

Les membres de la Commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions, ainsi que le Conseiller en

aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la Commission; ils y siègent avec voix consultative.

3.- Secrétariat.

Le Collège communal désigne, parmi le service du Cadre de Vie, la personne qui assure le secrétariat de la Commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la Commission, le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5 du CoDT. Le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

4.- Domiciliation.

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

5.- Vacance d'un mandat.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, conduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le Conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la Commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le premier membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le remplacement est effectué dans l'ordre des suppléants tel que décidé par le Conseil communal. Lorsque tous les suppléants désignés par le Conseil communal sont épuisés, le Conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le Conseil procède au renouvellement partiel de la Commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

6.- Compétences.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

7.- Confidentialité - Code de bonne conduite.

Le président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la Commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la Commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

8.- Sections.

Le Conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la Commission.

La Commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

9.- Invités - Experts.

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

10.- Validité des votes et quorum de vote.

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Avant chaque vote, le président circonscrit l'objet sur lequel la Commission aura à se prononcer.

Les membres de la Commission votent à main levée.

Le Président décide de l'ordre de vote, il vote le dernier.

Pour autant qu'un tiers des membres en exprime le souhait, le vote se fait par bulletin secret. Dans ce cas, le résultat du vote est rendu public par le Président.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la Commission, le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

11.- Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations.

La Commission se réunit au moins quatre fois par an, en application de l'article R.I.10-5, §4 du CoDT, sur convocation du président.

En outre, le président convoque la Commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la Commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président, sur proposition du

secrétaire.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant et le secrétariat de la Commission dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'Echevin ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions;
- l'Echevin ayant l'Urbanisme dans ses attributions;
- l'Echevin ayant la Mobilité dans ses attributions;
- au Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme;
- s'il existe, au Fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12 du CoDT.

12.-Procès-verbaux des réunions.

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le résultat des votes y est repris; le cas échéant, il comporte tous les éléments utiles pour refléter le contenu des débats en mentionnant le(s) point(s) de vue de la minorité et des membres qui se sont abstenus.

Tout point de vue d'un des membres de la Commission peut, à sa demande expresse, être acté au procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

13.-Retour d'information.

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

14.-Rapport d'activités.

La Commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections.

Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

15.-Budget de la Commission.

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions.

Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

16.-Rémunération des membres.

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la Commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

17.-Subvention.

Les articles D.I.12 - 6° et R.I.12 - 6° du CoDT prévoient l'octroi d'une subvention de 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres, à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec

leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1^{er},6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

18.-Local.

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

19.-Entrée en vigueur du Règlement d'Ordre Intérieur.

Le présent règlement d'ordre intérieur de la Commission entre en vigueur et abroge celui arrêté par le Conseil communal le 29 juillet 2013, approuvé par arrêté ministériel du 10 juin 2014, le jour de l'installation de la nouvelle Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

13.- Occupation des salles communales - Règlement-tarif et de gestion d'occupation des salles communales - Approbation.

Réf. SJ/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement de gestion et d'occupation des salles communales adopté par le Conseil communal du 13 octobre 2003, et son formulaire de demande d'occupation;

Vu le règlement-tarif des salles communales adopté par le Conseil communal du 13 octobre 2003;

Considérant que des dysfonctionnements ont été constatés;

Considérant que, de plus, de nouvelles salles communales ont été construites et sont proposées à la location;

Considérant qu'il y a lieu de revoir lesdits règlements ainsi que le formulaire de demande;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions transitoires pour les autorisations accordées dans le cadre de l'ancienne réglementation jusqu'à l'application au 1er septembre 2019 des nouvelles dispositions;

Considérant les projets de règlement et de formulaire ci-annexés établis par les services;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour, zéro voix contre et une abstention (Eric EVRARD) :

Article 1.- D'approuver le règlement-tarif et de gestion d'occupation des salles communales ainsi que le formulaire de demande d'occupation des salles communales ci-annexés.

Article 2.- Le présent règlement entrera en application au 1er septembre 2019.

Article 3.- D'abroger au 31 août 2019 le règlement-tarif et le règlement de gestion et d'occupation des salles communales adoptés par le Conseil le 13 octobre 2003.

Article 4.- D'arrêter les mesures transitoires suivantes :

- les autorisations accordées pour des occupations avant le 1er septembre 2019 restent soumises à l'ancienne réglementation;
- les redevances pour les nouvelles salles (Maison de Village de Nodebais et de L'Ecluse) fixées dans la nouvelle réglementation sont applicables immédiatement.

Article 5.- Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14.- Jeunesse - Règlement d'occupation et de mise à disposition d'une salle d'étude pour les étudiants - Approbation.

Réf. VD/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024;

Considérant que ladite déclaration précise notamment en matière de jeunesse qu'une salle d'étude équipée de Wifi sera mise à disposition de nos étudiants afin de leur permettre d'étudier sereinement en période de blocus;

Considérant que deux salles communales disposent des installation wifi susvisées, à savoir:

- la nouvelle maison de village de l'Ecluse, située rue de Gaët 25 à 1320 L'Ecluse;
- la petite salle à l'étage du Vert Galant, située place communale 5 à 1320 Beauvechain;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le choix de la salle mise à disposition des étudiants en fonction du nombre d'inscriptions;

Considérant le projet de règlement d'occupation et de mise à disposition d'une salle d'étude, ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le règlement d'occupation et de mise à disposition d'une salle d'étude, ci-annexé.

Article 2.- Le présent règlement produit ses effets au 15 mai 2019.

Article 3.- Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15.- Culture - Prêt d'une œuvre d'art appartenant au patrimoine de la Province du Brabant wallon - Convention.

Réf. SJ/-1.854.7

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la demande de prêt adressée au Président du Collège provincial en date du 20 octobre 2014;

Vu la réponse favorable émanant de la Direction d'administration de la culture, des loisirs et de la citoyenneté de la Province du Brabant wallon reçue le 16 décembre 2014, autorisant le prêt de l'oeuvre de Pierre PASTEELS "jeune fille" d'une valeur de 991,57 € pour une durée de deux ans, courant du 10 décembre 2014 au 10 décembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 décidant d'approuver la convention de prêt entre la Province du Brabant wallon et notre Commune concernant le prêt d'une oeuvre d'art appartenant au domaine provincial du 10 décembre 2014 au 10 décembre 2016 et ce aux conditions précisées dans ladite convention;

Vu notre demande de prolongation du prêt adressée à la Direction d'administration de la culture, des loisirs et de la citoyenneté en date du 30 novembre 2016;

Vu la réponse favorable émanant de la Direction d'administration de la culture, des loisirs et de la citoyenneté, reçue le 6 janvier 2017, autorisant la prolongation du prêt pour une durée de deux ans, courant du 20 décembre 2016 au 20 décembre 2018;

Vu notre demande de prolongation du prêt adressée au Service Culture, Loisirs et Citoyenneté en date du 7 février 2019;

Vu la réponse favorable émanant de la Direction d'administration de la culture, du sport et du tourisme reçue le 7 mars 2019, autorisant la prolongation du prêt pour une durée de deux ans, courant du 20 décembre 2018 au 20 décembre 2020;

Vu la convention de prêt ci-annexée, adressée à l'Administration communale de Beauvechain relative au prêt de l'oeuvre susmentionnée, reprenant les conditions de prêt;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention de prêt ci-annexée entre la Province du Brabant wallon et la commune de Beauvechain concernant le prêt d'une oeuvre d'art, appartenant au patrimoine de la Province du Brabant wallon, du 20 décembre 2018 au 20 décembre 2020, et ce, aux conditions précisées dans ladite convention.

16.- Activités communales de vacances - Semaine sur le thème du Bien-Être et semaine Culture du 19 au 23 août 2019 - Dispositions générales.

Réf. DA/-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; notamment l'article L 1122-30;

Vu le programme de politique communale pour les années 2018 à 2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2019;

Vu la délibération du conseil communal du 25 mars 2019 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et l'I.S.B.W., pour l'année 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 décidant :

- d'organiser des Plaines communales de vacances pour les enfants de 2,5 à 12 ans de 9h00 à 16h00, du 29 juillet au 16 août 2019 inclus,
- des dispositions générales propres à ces plaines communales,

- d'engager 1 coordinateur breveté en tant que chef de plaine du 29 juillet au 16 août 2019 inclus,
- d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur 2019.

Considérant l'intérêt d'organiser, durant une semaine complémentaire, des activités communales sur le thème du Bien-Être, pour les enfants de 2,5 à 12 ans et sur le thème de la culture, pour les jeunes de 12 à 17 ans;

Considérant que la commune souhaite collaborer avec des partenaires locaux dans le domaine du bien-être;

Considérant que pour le volet culturel, le Centre culturel de Beauvechain souhaite gérer la coordination des artistes et les modalités organisationnelles du stage;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits aux articles 761/111 19 et 761/124-06 du budget ordinaire - Exercice 2019;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur 2019, ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'organiser une semaine d'activités communales du 19 au 23 août 2019 sur le thème du Bien-Être pour les enfants âgés de 2.5 à 12 ans, à l'école communale de Beauvechain, en collaboration avec les partenaires bien-être de l'entité qui répondront à la sollicitation de la commune,

Article 2.- D'organiser une semaine d'activités communales du 19 au 23 août 2019 sur le thème de la Culture pour les jeunes âgés de 12 à 17 ans, au Foyer Culturel, en collaboration avec le Centre culturel de Beauvechain.

Article 3.- De prendre en charge les dépenses relatives à ces activités dans les limites des crédits prévus à cet effet.

Article 4.- De prolonger l'engagement du coordinateur de la plaine communale pour coordonner ces activités Bien-être et Culture du 19 au 23 août 2019.

Article 5.- D'approuver le règlement d'ordre intérieur 2019, ci-annexé.

17.- Charte pour les achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux.

Approbation.

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 1er mars 2019 relative à la proposition de signature de la Charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux;

Vu ladite charte, validée par le Gouvernement wallon le 28 février 2019;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société;

Considérant que la Wallonie s'est engagée à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques mais aussi sociales, éthiques et environnementales;

Considérant qu'il faut penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà, en s'intéressant à ses conséquences sur la société;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux, acteurs essentiels de la transition vers des territoires, villes et communes plus durables, et donc plus équitables et plus résilients;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux, éthiques, environnementaux et économiques;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme Stratégique Transversal d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 "établir des modes de consommation et de protection durables";

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver la charte pour les achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux.
- Article 2.- D'élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :
- ambitions et objectifs quantitatifs et qualitatifs;
 - actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés;
 - moyens et outils nécessaires à la réalisation des actions;
 - indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.
- Article 3.- D'impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.
- Article 4.- De désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en oeuvre du plan d'actions.
- Article 5.- D'informer et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.
- Article 6.- De Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.
- Article 7.- De charger le Collège communal de mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos ce suivi au sein du Conseil.
- Article 8.- De charger le Collège communal de formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en oeuvre du Plan d'actions.
- Article 9.- De charger le Collège communal de transmettre à la Direction du Développement durable et à la Direction Générale Opérationnelle Intérieur et Action sociale, le Plan d'actions dès qu'il est adopté; les freins et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en oeuvre du plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures, les données relatives à la mise en oeuvre du plan d'actions au bout de 3 ans pour que la direction du développement durable puisse évaluer la mise en oeuvre de la Charte.
- Article 10.- Cette Charte s'applique jusqu'à la fin de la législature. Elle s'inscrit dans une

perspective évolutive et de renouvellement.

18.- Cession de bail de deux parcelles de terre - Approbation.

Réf. LD/-1.777

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu l'article 1717 du Code Civil stipulant que sous réserve de ce qui sera dit relativement aux baux à ferme, le preneur a le droit de sous-louer et même céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite;

Considérant que conformément à l'article 30 de la loi du 04 novembre 1969 (modifiée par les lois des 12 juin 1975, 23 novembre 1978, 19 juillet 1979, 10 mars 1983 et 07 novembre 1988) modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, le preneur ne peut céder son bail en tout ou en partie à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite du bailleur;

Considérant que l'article susvisé consacre le caractère impérativement préalable de l'autorisation du bailleur à toute cession ou sous location de bail;

Considérant qu'il convient dès lors que le Conseil communal accorde son autorisation préalablement à la prise en cours de la cession;

Vu la demande du 18 mars 2019 émanant de M. Algoet Elie, rue Saint-Corneille à 1320 Hamme-Mille, sollicitant l'autorisation de céder tous les droits relatifs au bail et à l'exploitation des parcelles n°s 119 et 120 sises à Tourinnes-la-Grosse, d'une contenance totale de 54 ares appartenant à la commune de Beauvechain, à M. Snappe Christophe, rue de la Néthen, 28 à 1320 Beauvechain, qui marque son accord;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'autoriser MM. Algoet Elie et Snappe Christophe à procéder à cette cession de bail avec effet au 1er octobre 2019.

19.- ORES - Marché de travaux (en matière d'éclairage public). Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marchés d'ORES Assets. Délibération de principe.

Réf. HMY/-1.811.111.5

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2, 4° d;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment les articles 2, 6° et 7° et 47 (activités d'achat centralisées et centrale d'achat);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans

les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, § 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux des 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 2.- Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle et à ORES Assets, pour dispositions à prendre.

20.- Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation. Convention cadre avec ORES Assets. Approbation.

Réf. LD/-1.811.111.5

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42, § 1er, d;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 décidant du remplacement de l'ensemble du parc d'éclairage wallon par des sources moins énergivores et technologiquement plus efficaces;

Considérant que conformément à la législation en la matière, le parc d'éclairage

public communal doit être remplacé en vue de sa modernisation;

Vu les documents reçus d'ORES le 12 mars 2019 ;

Vu la convention ayant pour objet la fixation du cadre dans lequel sera réalisé le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires équipés de source LED ou toute autre technologie équivalente;

Considérant que préalablement à toute opération de remplacement, ORES Assets établira un dossier de remplacement avec une offre de prix pour la commune;

Considérant que pour 2019, ORES propose une "Opération Coup de Poing" (OCP) visant à remplacer au moins 20% des luminaires équipés de lampes Sodium Basse Pression (NaLP) vu la très grande proportion de ce type de lampes sur le territoire communal et l'arrêt de leur production programmée pour 2024 (obsolescence technologique);

Considérant que pour l'année 2019, la commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut effectivement être déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné;

Considérant que pour les années suivantes, ORES établira chaque année un dossier comprenant une offre de prix pour le remplacement d'un certain quota de luminaires et proposera de choisir de nouveau le mode de financement ;

Considérant que la commune se réserve le droit de modifier le mode de financement pour les prochaines années;

Considérant qu'en ce qui concerne le type de luminaire à choisir pour le remplacement des luminaires obsolètes, le choix se porte sur le modèle TECEO 1 déjà utilisé le long de certaines voiries communales;

Considérant qu'il est impossible de procéder à une consultation de plusieurs fournisseurs, ORES étant le gestionnaire du réseau dans notre entité;

Considérant qu'un crédit sera prévu chaque année au budget ordinaire;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.

Article 2.- De choisir pour l'année 2019 le financement suivant : la commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut effectivement être déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par le Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Article 3.- De se réserver le droit de modifier le mode de financement pour les prochaines années.

Article 4.- De choisir le modèle TECEO 1 pour les nouveaux luminaires.

Article 5.- De renvoyer la convention signée pour accord à ORES, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

21.- Convention de collaboration entre la commune et l'intercommunale InBW - Endoscopie et curage des réseaux communaux d'égouttage.

Réf. LD/-1.777.613

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la législation en matière de marchés publics;

Considérant que l'InBW a été chargée par la SPGE d'améliorer la connaissance des réseaux par la réalisation du cadastre des réseaux d'égouttage;

Vu le courrier du 9 avril 2018 émanant de l'InBW, Service Assainissement et Investissements, et relatif à l'élaboration du cadastre des réseaux d'assainissement 2017 - 2022;

Vu le projet de convention ;

Considérant que pour le curage des conduites, nécessaire préalablement aux opérations d'endoscopie, il est possible de bénéficier du marché de curage passé par l'InBW;

Considérant que le crédit nécessaire pour le curage est inscrit à l'article 877/12402 du budget ordinaire;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'adhérer à la convention de l'InBW relative à l'endoscopie et au curage des réseaux communaux d'égouttage.

Article 2.- De renvoyer la convention de coopération dûment signée à l'InBW.

22.- Actualisation du Plan Communal de Mobilité - Marché conjoint avec la Région wallonne pour la désignation d'un auteur de projet chargé de l'actualisation du Plan communal de mobilité de Beauvechain, avec approfondissement du volet "modes doux". Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. BV/-1.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 1^o (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en oeuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires;

Vu le Plan intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt (PiCM) adopté définitivement par le Conseil communal le 24 avril 2006;

Considérant que suivant l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 susvisé, les Plans (inter) Communaux de Mobilité ont une validité de 12 ans et qu'il y avait lieu par conséquent d'actualiser le PiCM existant en un PCM;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2017 décidant de solliciter le Ministre de la Mobilité et la Direction Générale Opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques du Service Public de Wallonie (DGO211), Direction de la Planification de la Mobilité pour entamer la procédure d'actualisation du Plan Communal de Mobilité (PCM), dont l'un des axes principaux sera l'étude des modes doux;

Vu le courrier du Ministre de la Mobilité du 06 février 2017 confirmant la réception de la demande d'actualisation du Plan Communal de Mobilité et renseignant sa transmission à la Direction Générale Opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2017 approuvant la convention avec la Wallonie pour l'actualisation du Plan communal de mobilité de Beauvechain, avec approfondissement du volet "modes doux";

Considérant le Cahier spécial des charges n°O2.01.01-17E84 relatif au à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'actualisation du Plan communal de mobilité de Beauvechain, avec approfondissement du volet "modes doux" soumis par la Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie (DGO211) ;

Considérant que suivant la procédure de marché conjoint avec le Service public de Wallonie, le Cahier spécial des charges susvisé doit être approuvé par le Conseil Communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'un crédit sera inscrit au budget extraordinaire 2019 lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 avril 2019 à la directrice financière;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par la directrice financière le 10 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° O2.01.01-17E84 du marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'actualisation du Plan communal de mobilité de Beauvechain, avec approfondissement du volet "modes doux" soumis par la Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie (DGO211) ;
- Article 2.- D'approuver les conditions fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et le montant estimé du marché qui s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00€, 21% TVA comprise.
- Article 3.- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 4.- De financer cette dépense par un crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 lors de la prochaine modification budgétaire.
- Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
- Article 6.- De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie (DGO211), Direction Générale Opérationnelle mobilité et voies hydrauliques.
-

23.- Acquisition de mobilier pour la maison de village de L'Ecluse. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-2.073.535

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/20 - BE - F relatif au marché "Acquisition de mobilier pour la maison de village de L'Ecluse." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.500,00 € hors TVA ou 26.015,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/741-98 (n° de projet 20190001) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2019/20 - BE - F et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour la maison de village de L'Ecluse.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.500,00 € hors TVA ou 26.015,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/741-98 (n° de projet 20190001).

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**24.- ORES Assets - Convocation à l'assemblée générale du 29 mai 2019 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 29 mai 2019 par lettre datée du 12 avril 2019;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant Messieurs Freddy GILSON, Benjamin GOES, Mesdames Anne-Marie VANCASTER, Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Antoine DAL (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 mai 2019 de ORES Assets :

1. Présentation du rapport annuel 2018 (pas de vote).

2. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018.

3. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018.

4. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Décharge au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018.

5. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center".

6. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Modifications statutaires.

7. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Nominations statutaires.

8. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

25.- Enseignement - Plans de pilotage - Deuxième phase - Convention d'accompagnement et de suivi - Approbation.

Réf. VD/-1.851.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier du 06 février 2019 du CECP relatif à la deuxième phase de mise en oeuvre des plans de pilotage à laquelle s'est inscrite notre école dans lequel il est demandé au Pouvoir Organisateur de renvoyer en deux exemplaires dûment complétés, datés et signés, la "Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage" ci annexée;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la "Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage".

Article 2.- De renvoyer en deux exemplaires dûment complétés, datés et signés, la "Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage" ci annexée.

Article 3.- La présente délibération sera soumise pour ratification au Conseil communal lors d'une prochaine séance.

Monsieur André GYRE, Conseiller communal, quitte la salle aux délibérations.

26.- Enseignement - Plans de pilotage - Désignation du référent PO - Ratification.

Réf. VD/-1.851.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier du 05 février 2019 du CECP relatif à la deuxième phase de mise en oeuvre des plans de pilotage à laquelle s'est inscrite notre école dans lequel il est demandé au Pouvoir Organisateur de désigner un référent pilotage afin de jouer un rôle d'interface entre l'école, le Collège et le Conseil communal ainsi qu'entre ces deux niveaux de pouvoir et les acteurs scolaires de première ligne;

Considérant la candidature de Monsieur Adrien HUARD, agent administratif au service enseignement, pour le poste susvisé;

Considérant la délibération du Collège communal du 09 avril 2019 désignant Monsieur Adrien HUARD, agent administratif au service enseignement, comme référent PO pour la deuxième phase de mise en oeuvre des plans de pilotage dans laquelle s'est

inscrite notre école;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De ratifier la délibération susvisée du Collège communal désignant Monsieur Adrien HUARD, agent administratif au service enseignement , comme référent PO pour la deuxième phase de mise en oeuvre des plans de pilotage dans laquelle s'est inscrite notre école.

Monsieur André GYRE, Conseiller communal, rentre dans la salle aux délibérations.

27.- Enseignement - Lettres de mission du directeur d'école et du directeur d'école faisant fonction - Approbation.

Réf. HA/?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 2 février 2007 du Gouvernement de la Communauté française fixant le statut des directeurs;

Considérant la proposition de résolution du Collège communal du 27 décembre 2017 approuvée par le Conseil communal du 29 janvier 2018 relative à la lettre de mission du directeur d'école;

Considérant que la lettre de mission a pour but de spécifier les missions générales et spécifiques du directeur et du directeur faisant fonction ainsi que les priorités qui leur sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'ils sont appelés à gérer;

Considérant que notre école s'est inscrite dans la deuxième phase des plans de pilotage qui entrera en vigueur en septembre 2019;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier les lettres de mission du directeur et du directeur faisant fonction;

Considérant que les lettres de mission ont été soumises à l'avis préalable de la Commission Paritaire Locale en date du 04 avril 2019 et qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

- A la page 3, point c) alinéa 1, rajouter la phrase suivante : "pilote la co-construction du plan de pilotage de l'école"

Considérant le procès-verbal ci-annexé de la COPALOC du 04 avril 2019 approuvant les lettres de mission du Directeur d'école et du directeur faisant fonction;

Considérant les lettres de mission ainsi modifiés ci-annexés;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver les lettres de mission du directeur et du directeur faisant fonction telles que ci-annexées.

28.- Personnel communal - Statut administratif du Directeur général et du Directeur financier - Modification - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1123-23 et L1212-1;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 de marquer son accord de principe pour l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire;

Vu le statut administratif adopté par le Communal en sa séance du 9 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint, et directeur financier communaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 décidant :

- De marquer son accord sur la demande de démission volontaire de Monsieur José FRIX, né à Louvain le 12 mai 1954, domicilié rue de Wahenge, 42 à 1320 Beauvechain, Directeur général, dans le cadre d'une mise à la pension avec effet au 1^{er} juin 2019;
- De déclarer l'emploi vacant à partir du 1er juin 2019;
- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à l'intéressé;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 décidant :

- De marquer son accord sur la demande de démission volontaire de Madame Anne DEHENEFFE, née à Noville-les-Bois le 02 décembre 1957 domiciliée rue de Léau, 1 à 1350 Noduvez, Directrice financière, dans le cadre d'une mise à la pension avec effet au 1^{er} septembre 2019;
- De déclarer l'emploi vacant à partir du 1er septembre 2019;
- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à l'intéressée;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le statut administratif du directeur général et du directeur financier afin de pouvoir procéder aux remplacements de nos grades légaux;

Vu le projet de Statut administratif, ci-annexé;

Considérant que ce point a été soumis :

- au comité de concertation entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale du 18 avril 2019;
- aux organisations syndicales représentatives lors du Comité de négociation syndicale du 18 avril 2019;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- d'approuver le statut administratif ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2.- de transmettre la présente délibération accompagnée du statut administratif dont objet aux autorités de tutelle pour application de la tutelle spéciale d'approbation.

29.- Personnel communal – Recrutement d’un Directeur financier commun à la commune et au CPAS et fixation des modalités de nomination pour cet emploi - Approbation.

Réf. VD/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L-1124-21 et 22;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013 fixant les conditions de nominations aux emplois de Directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 16 septembre 2013 relative à la réforme des statuts des titulaires des grades légaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 décidant :

- De marquer son accord sur la demande de démission volontaire de Madame Anne DEHENEFFE, née à Noville-les-Bois le 02 décembre 1957 domiciliée rue de Léau, 1 à 1350 Noduvez, Directrice financière, dans le cadre d'une mise à la pension avec effet au 1^{er} septembre 2019;
- De déclarer l'emploi vacant à partir du 1er septembre 2019;
- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à l'intéressée;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de la directrice financière et d'organiser la procédure de remplacement;

Considérant la volonté de la Commune de Beauvechain et de son CPAS de poursuivre les synergies entamées actuellement en place;

Considérant que ce point a été soumis à la réunion de concertation entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale du 18 avril 2019;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 18 avril 2019 décidant :

- De pourvoir à l'emploi d'un(e) Directeur(trice) financier(e) commun pour la Commune et le CPAS de Beauvechain dont les prestations totales sont fixées à 1,25 fois la durée d'un temps plein et sont réparties comme suit : 100 % commune et 25 % CPAS. La charge salariale incombant respectivement à la commune et au centre public d'action sociale est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions;
- L'emploi de Directeur financier est accessible par recrutement et par mobilité;
- De charger le Collège communal de l'organisation de l'appel à candidature, l'organisation des épreuves, la désignation des membres du jury ainsi que la publicité de recrutement;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 avril 2019 approuvant le statut administratif du directeur général et du directeur financier du CPAS;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, approuvant le statut administratif du directeur général et du directeur financier;

Considérant qu'il y a lieu de définir les modes d'accès à l'emploi précité;

Considérant que, dans un souci de flexibilité et de rapidité, il y a lieu de charger le collège communal pour l'organisation de l'appel à candidature, l'organisation des épreuves, la désignation des membres du jury ainsi que la publicité de recrutement;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De pourvoir à l'emploi d'un(e) Directeur(trice) financier(e) commun pour la Commune et le CPAS de Beauvechain dont les prestations totales sont fixées à 1,25 fois la durée d'un temps plein et sont réparties comme suit : 100 % commune et 25 % CPAS. La charge salariale incombant respectivement à la commune et au centre public d'action sociale est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions.

Article 2.- L'emploi de Directeur financier est accessible par recrutement et par mobilité.

Article 3.- De charger le Collège communal de l'organisation de l'appel à candidature, l'organisation des épreuves, la désignation des membres du jury ainsi que la publicité de recrutement.

Question orale de Monsieur Claude SNAPS, conseiller communal IC, en référence à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal :

Dans le cadre de l'intervention citoyenne susvisée de Madame Katia JACQUES, il pose la question suivante : « *la volonté du Collège va-t-elle dans le même sens que celle des pétitionnaires* » ?

et développe toute une argumentation sur la position de son groupe les IC (qui défend avant tout l'intérêt communal) sur les lotissements et propose des solutions à mettre en place dans le cadre de l'instruction de ce dossier et de toute autre demande de permis lotir similaire et insiste surtout sur la nécessité d'une consultation des citoyens.

Madame Carole GHIOT prend acte de son intervention et précise que quand le dossier sera complet, et qu'il y a ouverture de voirie, il y aura obligatoirement une enquête publique.

Il s'ensuit un court débat sur les moyens à mettre en oeuvre pour s'opposer ou non aux lotissements.

La séance est levée à 23 h. 30.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,
